

## Conditions générales de ventes

- 1- **Définitions** – SILOX : SILOX S.A. ayant son siège social à 4480 ENGIS, Rue Joseph Wauters, 144, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0425 177 823.  
Acheteur : La personne ou la société à qui SILOX délivre des produits ou services de quelque nature que ce soit.
- 2- **Application** – Les conditions générales de ventes s'appliquent à toutes les offres ou contrats pour lesquels SILOX délivre des produits et/ou services à l'Acheteur. Toute modification dans ces Conditions Générales ne sera applicable que si elle a été expressément acceptée par écrit par les deux parties. L'application des conditions générales d'achat ou de toutes autres conditions de l'Acheteur est ici expressément exclue sauf acceptation écrite par SILOX.
- 3- **Offres et confirmation des commandes** – Les offres, y compris celles remises par les agents ou représentants de SILOX, s'entendent sauf vente et sans engagement de SILOX. Toute commande ne devient définitive qu'à la date de l'acceptation écrite par SILOX.
- 4- **Livraison** – Sauf mention spéciale, les délais de livraison doivent être considérés comme indicatifs; leur non-respect ne peut donc donner lieu à la déduction de dommages et intérêts par SILOX.  
Toute annulation ou modification importante de commande faite par l'Acheteur moins de 48 heures avant son exécution par SILOX sera considérée comme tardive et entraînera, de plein droit, à sa charge, le paiement des frais engagés par SILOX.
- 5- **Force majeure** – La force majeure, définie comme toute circonstance indépendante de la volonté des parties, imprévisible, survenant après la conclusion du contrat et en empêchant l'exécution, est considérée comme cause d'exonération.  
En cas de survenance d'une cause d'exonération, la partie affectée le notifiera à l'autre partie et les parties examineront ensemble la situation nouvelle. Si elles ne parviennent pas à un accord dans un délai de six (6) mois à compter de ladite notification, chacune d'elle pourra invoquer la résiliation du contrat, ou de la partie non livrée de la commande, le tout sans indemnité.
- 6- **Hardship** – En cas de survenance d'événements économiques imprévisibles ou exclus par les prévisions qu'ont admises acheteur et vendeur (telles sont notamment les modifications de charges de toutes natures - autres que celles relevant de l'article 5 - les hausses de matières premières, les fluctuations du taux de change de plus de 20 % ou autres causes conduisant à une aggravation importante des coûts de fabrication) et lorsque ces événements ont pour effet de bouleverser les bases économiques du contrat, la partie affectée notifiera à l'autre partie lesdits événements, les parties se mettront d'accord pour apporter les aménagements nécessaires afin de préserver l'esprit de bonne foi qui prévalait au moment de la signature du contrat et qu'ainsi celui-ci puisse s'exécuter ou continuer à s'exécuter sans préjudice disproportionné pour l'une ou l'autre des parties.  
Si elles ne parviennent pas à un accord dans un délai de six (6) mois depuis la notification prévue ci-avant, chacune d'elles pourra invoquer la résiliation du contrat ou de la partie non livrée de la commande le tout sans indemnité.
- 7- **Taxes et droits de douanes** – Tous les droits de douane ou taxes sur la valeur ajoutée, présents et futurs, seront supportés par l'Acheteur. Toute modification de ces taxes ou droits de douane qui surviendrait entre la date de confirmation de la commande et la facturation sera entièrement à la charge ou au profit de l'Acheteur.  
Tous les coûts (par exemple les amendes fiscales, etc...) que SILOX subirait à la suite d'une information fautive ou incomplète communiquée par l'Acheteur au sujet de son assujettissement à la TVA, seront immédiatement remboursés par l'Acheteur.
- 8- **Paiement** – Sauf stipulation contraire, les factures sont payables à la réception, sans réduction ou déduction de quelque nature que ce soit. En cas de modification significative de la solvabilité de l'Acheteur, SILOX se réserve le droit d'exiger, par simple mise en demeure, les garanties qu'il semblera raisonnable pour assurer la bonne exécution de ses engagements. SILOX se réserve le droit de résilier tous les marchés ou commandes en cours avec l'Acheteur si les garanties demandées n'ont pas été fournies dans les 8 jours de la mise en demeure. Toute somme non payée à son échéance portera de plein droit, et sans mise en demeure préalable, intérêts de retard à compter du jour de ladite échéance jusqu'à celui de la réception du paiement. Le taux d'intérêt de référence est le taux d'intérêt le plus récent appliqué par la Banque Centrale Européenne majoré de sept (7) points de pourcentage.  
Sans préjudice de son droit de réclamer réparation pour les dommages causés en application du droit commun, en cas de retard de paiement de plus d'un mois, une indemnité conventionnelle forfaitaire égale à 10 % du montant impayé, avec un minimum de 150 EUROS et un maximum de 5000 EUROS sera due, de plein droit, à SILOX à titre de dédommagement pour ses frais administratifs et de recouvrement.
- 9- **Transfert des risques et transfert de propriété** – Sauf stipulation contraire entre les parties, toutes les livraisons ont lieu *FCA – Free Carrier* (INCOTERMS 2010) : le risque des marchandises délivrées est transféré à l'Acheteur au moment où SILOX les met à sa disposition.  
Sans préjudice de l'alinéa qui précède, SILOX et l'Acheteur peuvent convenir par écrit que le transport des marchandises aura lieu à la charge de SILOX. Quelles que soient les modalités de la vente, il est expressément convenu que le transfert de propriété des marchandises fournies ne s'effectue que lorsque l'Acheteur les a intégralement payées. Jusqu'à ce moment: - l'Acheteur qui transforme les marchandises est censé avoir agi pour compte de SILOX et les produits issus de cette transformation demeurent la propriété de SILOX ; - l'Acheteur s'interdit de donner les marchandises ou les produits qui en sont issus en gage, ou de les aliéner à titre gratuit; au cas où il aliène ces marchandises ou produits à titre onéreux, il réserve la propriété de SILOX vis-à-vis de ses propres clients.
- 10- **Agréation et réclamations** – L'Acheteur est tenu d'examiner les marchandises à la réception. Toute réclamation pour non-conformité aux spécifications, vice apparent ou manque de poids, doit être introduite dès la réception des marchandises et confirmée par écrit dans les huit jours ; en outre, l'Acheteur doit prendre toutes les mesures permettant un contrôle contradictoire, efficace et certain. En tout état de cause, les obligations de SILOX se limitent, à l'option de SILOX, au remplacement gratuit ou à la réduction du prix de la marchandise reconnue défectueuse. En aucun cas, l'Acheteur ne peut se servir de sa réclamation comme prétexte pour suspendre ou retarder ses paiements.
- 11- **Résiliation** – Si l'Acheteur vient à manquer à une de ses obligations, SILOX sera autorisé à mettre fin unilatéralement et par simple courrier recommandé au contrat en cours ainsi que, à sa discrétion, à toute commande en cours, sans préjudice de son droit de réclamer réparation pour les dommages causés.
- 12- **Responsabilité** – La responsabilité de SILOX est limitée à la réparation des dommages directs, avec un maximum ne pouvant être supérieur au prix (Hors TVA) de la livraison concernée. La responsabilité de SILOX pour les dommages indirects est toujours exclue.  
A l'exception des cas de responsabilité ci-avant énoncés, SILOX ne pourra être tenu responsable, pour quelque motif que ce soit.  
La responsabilité de SILOX en cas de faute commise par SILOX dans l'exécution du contrat sera seulement acceptée lorsque l'Acheteur aura immédiatement notifié le problème par écrit à SILOX, tout en lui laissant un délai raisonnable pour y remédier, et que SILOX, à la fin de ce délai, n'a pas exécuté ses obligations. La notification doit spécifier avec le plus de détails possibles la faute reprochée à SILOX afin de lui permettre d'entreprendre les mesures nécessaires.  
L'Acheteur s'engage à garder SILOX indemne contre toute action en responsabilité dirigée contre elle par un tiers et fondée sur le fait qu'un produit a été livré par l'Acheteur à un tiers et que ce produit était partiellement composé de produits livrés par SILOX à l'Acheteur, à moins que l'Acheteur ne prouve que le dommage allégué ait été uniquement causé par le produit de SILOX.
- 13- **Licences et autorisations** – L'Acheteur est tenu d'obtenir les autorisations et/ou licences nécessaires à l'importation.  
S'il n'a pu les obtenir à temps pour permettre à SILOX de livrer les produits dans les délais prévus dans le contrat, SILOX sera autorisé à résilier le contrat conformément à l'Article 11 ci-avant, quand bien même ces retards ne seraient pas dus à la faute de l'Acheteur.
- 14- **Tolérance** – La non-exécution éventuelle - même répétée - de l'une ou l'autre clause des conditions générales ou particulières de SILOX n'est que le fait d'une pure tolérance et n'implique en rien la renonciation à l'application ultérieure de ladite clause.
- 15- **Règles internationales pour l'interprétation des termes commerciaux** – Sauf stipulation contraire expresse, les termes commerciaux utilisés seront interprétés en conformité avec la dernière édition des « Incoterms » publiés par la Chambre de Commerce Internationale.
- 16- **Droit applicable et résolution des litiges** – Toutes les commandes étant acceptées au siège social de SILOX, les contestations qui surviendraient à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation d'un contrat, ou pour toute autre cause connexe, seront portées devant les tribunaux de Liège ou ceux du domicile de l'acheteur, à l'option de SILOX.